

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
 Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
 64/66 route de Grenoble
 06200 Nice

Nice, le 26/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société des Enrobés de la Côte d'Azur

ZA LA GRAVE - B.P. 20
 06510 Carros

Référence : 2024_215

Code AIOT : 0006400262

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2024 dans l'établissement Société des Enrobés de la Côte d'Azur implanté 52 boulevard Riba Roussa (M 2204), 06340 La Trinité. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du traitement d'une plainte en date du 12 février 2024 relative à une problématique d'odeur.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société des Enrobés de la Côte d'Azur
- 52 boulevard Riba Roussa (M 2204), 06340 La Trinité
- Code AIOT : 0006400262
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de la Société des Enrobés de la Côte d'Azur située implantée 52 boulevard Riba Roussa (M 2204), 06340 LA TRINITÉ est une centrale de production d'enrobé à chaud.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Odeur

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Objectifs généraux	AP Complémentaire du 25/08/2010, article 2.1.1.	Demande d'action corrective	10 jours
2	Dispositions générales	AP Complémentaire du 25/08/2010, article 3.1.1.	Demande d'action corrective	10 jours
3	Odeurs	AP Complémentaire du 25/08/2010, article 3.1.3.	Demande d'action corrective	10 jours
4	Dispositions générales	AP Complémentaire du 25/08/2010, article 3.2.1.	Demande d'action corrective	10 jours
5	Principe et objectifs du programme de l'auto surveillance ou des mesures périodiques	AP Complémentaire du 25/08/2010, article 9.1.1.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	10 jours & 1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté lors de sa visite sur site le 13 février 2024 :

- la présence d'une odeur prégnante de bitume en aval du site ;
- que la configuration des installations présentes sur site ne respectait pas, de par leurs dispositions, les prescriptions génériques relatives aux odeurs de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 13545 du 25 août 2010.

Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de rappeler à l'exploitant les obligations réglementaires qui lui incombent notamment celles d'atteindre les résultats en corrélation avec les prescriptions fixées réglementairement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Objectifs généraux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/08/2010, article 2.1.1.
Thème(s) : Autre, Restrictions des émissions et des prélèvements
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral complémentaire n° 13545 du 25 août 2010 Article 2.1.1. Objectifs généraux L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - [...], et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que de la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Constats :

L'inspection explicite à l'exploitant que l'objet de la visite inopinée de ce jour, 13 février 2024, est relatif à un signalement pour odeurs.

L'exploitant indique à l'inspection que :

- la production d'enrobé avec bitume contenant de la poix n'a été effectuée que la journée du 5 février 2024,
- face aux signalements multiples dont l'entreprise a eu connaissance, la production a été stoppée le 5 février 2024 et que la production s'est poursuivie avec un liant traditionnel (produit essentiellement avec des produits pétroliers d'origine fossile),
- ce liant bitumineux comprend de la poix à hauteur de 15 % de sa composition et qu'il présente une odeur particulière à apparenter à l'odeur de pin ou de térébenthine qui peut pour certaines personnes présenter un caractère désagréable,
- la température de conservation du liant à base de poix est inférieure à celle d'un liant traditionnel pour éviter un phénomène de distillation (disposition non confirmée sur site avec une température de 141 °C pour le liant comportant de la poix contre 133 °C et 146 °C pour les 2 autres citernes en liant traditionnel).
- l'installation fonctionne "au taquet" en ce moment avec une production quotidienne de 450 tonnes, soit près du double de la quantité habituelle journalière, car le chantier du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes de l'échangeur de La Paoute de la voie rapide Cannes-Grasse nécessite une importante production de grave bitume recyclée (GBR) avec 40 % de granulats recyclés.

L'exploitant indique également à l'inspection qu'il a expérimenté le 7 février 2024 une production d'enrobé en diluant le liant à base de poix avec le liant traditionnel. Les odeurs persévérant, il a stoppé cette expérimentation après avoir employé environ 4 tonnes de liant à base de poix.

L'exploitant précise que les liants à base de ressources renouvelables sont des produits d'avenir afin de limiter la production de carbone et qu'ils ont été produits sur le site de La Trinité pour le chantier du tunnel de Castillon pendant la période du 26 au 28 septembre 2023 ainsi que le 20 juillet 2023 sur un autre chantier avec une faible quantité (26 tonnes d'enrobé). Il précise que l'usage de bitume comportant de la poix n'engendre pas de surconsommation de liant par rapport à un liant traditionnel.

L'exploitant précise qu'il n'est pas prévu de vidanger une cuve de bitume et que la vidange est uniquement asservie à la production du malaxeur.

L'inspection constate, le 13 février 2024 à 10h00, que l'odeur de production d'enrobé est nettement discernable et même prégnante à 1 020 m au Ouest-Sud-Ouest du site de production au niveau du rond-point de la route de Turin (M 2204) avec les bretelles d'accès à l'autoroute A8 situé sur la commune de Nice. Il convient de noter que les conditions de vent rendent perceptible un vent d'orientation Est-Nord-Est à ce niveau.

La prescription n'est pas respectée.

Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de rappeler à l'exploitant ses

obligations réglementaires et que l'activité de son installation ne doit notamment pas engendrer des inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé et la salubrité publiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 10 jours

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/08/2010, article 3.1.1.
Thème(s) : Autre, Rejets
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral complémentaire n° 13545 du 25 août 2010 Article 3.1.1. Objectifs généraux L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, [...] et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique. Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière : - à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents, - à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. [...]
Constats : L'inspection constate, le 13 février 2024 lors de sa visite que des émanations gazeuses sont visibles à plusieurs endroits. - Celle à la cheminée de la chaudière contient uniquement les éléments de combustion du gaz de ville, des poussières non retenues par le dispositif de filtration et une importante quantité de vapeur d'eau due non seulement à la combustion mais aussi au chauffage des granulats de carrière ayant une certaine teneur en eau. - Plusieurs autres émanations notamment aux niveaux de l'introduction des granulats recyclés dans le malaxeur, du skip assurant le transfert à l'air libre entre le malaxeur et la trémie de stockage et au niveau de l'orifice de chargement de cette dernière. Les dernières dispositions précitées ne permettent pas de limiter les émissions diffuses d'odeur. Aucune captation des émissions atmosphériques pour traitement n'est en place concernant la

partie de l'installation à partir de laquelle du bitume ou de l'enrobé recyclé sont introduits. La prescription n'est pas respectée. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires et que l'activité de son installation ne doit notamment pas engendrer des inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé et la salubrité publiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 10 jours

N° 3 : Odeurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/08/2010, article 3.1.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral complémentaire n° 13545 du 25 août 2010 Article 3.1.3. Odeurs Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. [...]
Constats : L'inspection constate, le 13 février 2024 à 10h00, que l'odeur de production d'enrobé est nettement discernable et même prégnante à 1 020 m au Ouest-Sud-Ouest du site de production au niveau du rond-point de la route de Turin (M 2204) avec les bretelles d'accès à l'autoroute A8 situé sur la commune de Nice. Il convient de noter que les conditions de vent rendent perceptibles un vent d'orientation Est-Nord-Est à ce niveau. L'exploitant indique que le site est exploité pour une activité d'enrobage depuis les années soixante et que l'installation a été refaite en 2010 et est par conséquent moderne avec un chauffage des granulats au gaz de ville. La prescription n'est pas respectée. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires et que l'activité de son installation ne doit notamment pas engendrer des inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé et la salubrité publiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 10 jours

N° 4 : Dispositions générales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/08/2010, article 3.2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral complémentaire n° 13545 du 25 août 2010 Article 3.2.1. Dispositions générales Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. [...] Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. [...] Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. [...]
Constats : L'inspection constate, le 13 février 2024 lors de sa visite sur site que plusieurs rejets en partie diffus sont visibles sur le site au niveau de l'introduction du granulat recyclé et à l'entrée de la trémie d'attente ainsi qu'au niveau du trajet effectué par le skip. Les cuves de liants bitumineux disposent également chacun d'un évent redescendu en partie basse. Il en est de même pour chaque dispositif de trop plein qui est redescendu dans la rétention. Aucun dispositif de traitement n'est présent au niveau des évents et des trop pleins. Il convient de noter que la perception du caractère désagréable et d'intensité de l'odeur est nettement plus forte sur les 2 cuves de bitume traditionnel que sur la cuve de bitume additivé de poix contenant au jour de la visite du 13 février 2024 encore la quantité de 31,5 tonnes de liant (quantité affichée sur le synoptique du gestionnaire d'installation). Le seul point de rejet dûment autorisé est celui de la cheminée de la chaudière. La prescription n'est pas respectée. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires et que l'activité de son installation ne doit notamment pas engendrer des inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé et la salubrité publiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 10 jours

N° 5 : Principe et objectifs du programme de l'auto surveillance ou des mesures périodiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/08/2010, article 9.1.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral complémentaire n° 13545 du 25 août 2010 Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme de l'auto surveillance ou des mesures périodiques

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance ou de mesures périodiques. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance ou de mesures périodiques.

Constats :

L'exploitant confirme à l'inspection qu'il ne suit pas sur son site la problématique des odeurs par des contrôles d'autosurveillance.

L'exploitant indique à l'inspection que le site ne fait habituellement pas l'objet de plaintes de la part des riverains ou collectivités et qu'elles ont été rares et ponctuelles.

L'inspection constate cependant qu'au vu du constat relatif aux odeurs effectué à l'extérieur du site lors sa venue le 13 février 2024, il y a lieu à s'assurer que l'installation n'engendre pas du fait de son activité des effets sur l'environnement. Il est en effet constaté la présence d'une odeur caractéristique de production d'enrobé à 1 020 mètres de l'installation à 10h00 par un vent perceptible de secteur Ouest-Nord-Ouest. La présence de cette même odeur n'est plus constatée au même lieu à 12h00 le même jour, le vent ayant cessé.

La prescription n'est pas respectée.

Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires et que l'activité de son installation ne doit notamment pas engendrer des inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé et la salubrité publiques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 10 jours